



Infos

Réforme des AOC

Numéro spécial - juillet 2007

La gestion des appellations d'origine va profondément évoluer.

Attendue par les observateurs (presse, organisations de consommateurs) et réclamée par la profession elle-même, la réforme vise à redonner aux AOC une crédibilité et une image de qualité. Les pouvoirs publics ont fixé la date du 1^{er} juillet 2008 pour l'entrée en application du nouveau système. A partir de là, les anciens textes sur l'agrément disparaîtront. Les plans de contrôle devront être agréés par l'INAO et les organismes de contrôle devront être en état de fonctionner.

La réforme entre dans une nouvelle phase, puisque nous connaissons désormais les textes concrets qui vont encadrer la gestion et le contrôle des AOC. C'est donc l'occasion de vous expliquer comment mettre en œuvre la réforme, de préciser le nouveau vocabulaire et de lever quelques contrevérités.

Comment mettre en œuvre la réforme ?

Le débat s'engage et chacun peut y participer

Pour assurer les missions d'intérêt général que la loi leur confie, les syndicats d'appellation ont fait l'objet d'une reconnaissance, par l'INAO, en organisme de défense et de gestion (ODG). Il leur appartient désormais de faire évoluer ou non les conditions de production et de déterminer parmi celles-ci les principaux points à contrôler. Rien n'est décidé, tout est à arrêter.

L'ODG étant composé de l'ensemble des déclarants de récolte, tout le monde y est représenté et chacun doit s'efforcer d'y

participer. Cela peut se faire, dans le respect des statuts, soit en s'impliquant dans des groupes de travail, soit en participant aux conseils d'administration ou aux assemblées générales.

L'organisme de contrôle bâtira, en concertation avec l'ODG, un plan de contrôle qui tiendra compte des priorités et des contraintes budgétaires définies par l'ODG.

Partir de l'existant pour définir les plans de contrôle

Les AOC ont aujourd'hui un cahier des charges : c'est leur décret d'appellation. Si la réforme est l'occasion de compléter ou d'actualiser les décrets, il faut cependant tenir compte du calendrier très serré de la réforme. Ce qui signifie que l'ODG doit être pragmatique. Le plan de contrôle peut être

défini dès à présent à partir des conditions de production existantes. Dans le délai d'un an qui lui est imparti, l'ODG pourra envisager des demandes de modifications mineures. Par contre, les modifications majeures feront appel à une procédure plus lourde et donc, nécessairement plus longue.

Les exploitations actuelles ont toutes vocation à être habilitées en 2008

La réforme se veut pragmatique et progressive. Les producteurs ne doivent donc pas craindre une révolution. Au contraire, les vignerons qui produisent en 2007 ont tous vocation à être habilités en 2008.

Ce sont les contrôles ultérieurs qui pourront donner lieu, le cas échéant, à un retrait ou à une suspension de l'habilitation.

En revanche, des contrôles préalables pourront être réalisés avant l'habilitation d'un vigneron qui s'installe ou d'opérateurs qui auraient rencontré des problèmes majeurs au niveau de la dégustation ou du respect des conditions de production en 2007.

La réforme ne doit pas coûter plus cher

Le contrôle des AOC a un coût. L'Etat ne met plus d'argent pour l'organiser, mais il reste, via l'INAO, garant de sa crédibilité. De ce fait, le coût du contrôle sera plus que jamais assumé par les opérateurs.

Pour autant, le nouveau système ne doit pas coûter plus cher que l'ancien. L'ODG a en effet les moyens de maîtriser les risques de dérapages financiers par de multiples outils.

Ses choix en matière de contrôle (la définition des priorités, l'évaluation des opérateurs et l'adaptation de la pression du contrôle, l'examen organoleptique par sondage, le regroupement au sein d'organismes de contrôle régionaux, la coordination des plans de contrôle dans une même région, etc.) sont autant de moyens de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser les budgets.

Quelques définitions

La réforme du contrôle est facteur de progrès. D'abord, le système gagne en transparence puisque les règles du jeu sont connues de tous. Produire de l'appellation repose ensuite sur une démarche volontaire, un choix que l'opérateur assume. Enfin, la logique du contrôle ciblée sur la dégustation disparaît au profit d'une démarche cohérente organisée tout au long de l'élaboration du produit.

Une démarche de transparence

CAHIER DES CHARGES

Aujourd'hui, c'est le décret d'appellation. Mais il a vocation à prendre une forme plus opérationnelle. Il regroupera ainsi l'ensemble des conditions de production et lorsqu'elles existent, les règles spécifiques à l'appellation, qui sont aujourd'hui éparpillées dans d'autres textes. Le cahier des charges précisera, parmi l'ensemble de ces règles, quels sont les principaux points à contrôler et le cas échéant, s'il existe des obligations déclaratives propres à l'appellation (ex : identification parcellaire, déclaration d'intention). C'est le premier pilier de la transparence sur les règles applicables aux opérateurs.

PLAN DE CONTROLE (OU D'INSPECTION)

Ce document est élaboré par l'organisme de contrôle en concertation avec l'ODG, puis approuvé par l'INAO. Il décrira de façon très opérationnelle les modalités d'organisation des contrôles : habilitation, suivi annuel des conditions de production et modalités d'organisation des commissions de dégustation. Il définira précisément quels sont les opérateurs concernés par le contrôle et la répartition entre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe. Enfin, il informera les opérateurs des sanctions applicables, étant entendu que le niveau de sanction sera fonction de la gravité des écarts relevés. Le plan de contrôle, second pilier de la transparence, permettra à chacun de connaître les règles du jeu, de sorte que personne ne sera pris en défaut par surprise ou méconnaissance.

Une démarche volontaire

IDENTIFICATION

L'INAO ou les centres de dégustations n'avaient pas, jusqu'à présent, connaissance de tous les opérateurs qui intervenaient dans le processus d'élaboration de certaines productions AOC. Seuls les opérateurs présentant le produit pour l'examen organoleptique étaient recensés.

Désormais, tout nouvel opérateur souhaitant participer à l'élaboration d'un produit AOC devra s'identifier, de son propre chef, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

HABILITATION

Innovation majeure, le système de contrôle ne repose plus seulement sur un examen organoleptique mais aussi sur la reconnaissance de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences de l'appellation. Où sont ses vignes ? L'encépagement est-il respecté ? L'opérateur dispose-t-il d'un chai ? Si le décret comporte des conditions de vieillissement, l'opérateur dispose-t-il d'un local approprié ? Finalement, l'habilitation consistera à s'assurer que l'opérateur sera en mesure de respecter les conditions de production. Elle sera délivrée par l'INAO.

Une démarche cohérente

La cohérence globale du système repose sur l'articulation entre auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe. Dans ce schéma, la part de chaque contrôle est appelée à varier en fonction des priorités et des contraintes budgétaires que l'ODG a définies.

AUTO-CONTROLE

Il s'agit des obligations d'enregistrement ou de déclaration qui pèsent sur les opérateurs et qu'il faut conserver (ex : les opérations d'enrichissement).

CONTROLE INTERNE

Il s'agit du contrôle réalisé dans un but pédagogique par l'ODG auprès des déclarants de récolte ou de tout autre opérateur volontaire. Ces contrôles peuvent donner lieu à des recommandations, des demandes de correction, mais en aucun cas à des sanctions. L'ODG doit respecter les prescriptions du plan de contrôle et informer l'organisme de contrôle en cas d'écart majeur.

CONTROLE EXTERNE

Il s'agit des contrôles organisés par une tierce partie – organisme agréé et accrédité – qui permettent de crédibiliser le système vis-à-vis des observateurs et des opérateurs.

Deux modalités distinctes de contrôle externe sont possibles : les ODG peuvent avoir recours à des organismes certificateurs ou à des organismes d'inspection. Dans le premier cas, l'organisme de contrôle constate les manquements et procède aux sanctions. Dans le second cas, l'organisme de contrôle constate les manquements et les rapporte aux services de l'INAO qui reste maître de la sanction.

Ces deux types d'organismes doivent respecter des normes internationalement reconnues (EN 45011 ou ISO 17020), qui garantissent leur indépendance, leur impartialité et leur compétence. Pour ce faire, ils s'appuient sur un certain nombre de principes, qui passent par le respect d'un système qualité, une fonction de contrôle spécialisée, des agents formés et une accréditation.

Vrai ou Faux ?

Durant la phase de discussion de la réforme, la CNAOC et les syndicats ont eu les plus grandes difficultés à délivrer une information précise aux vignerons.

Pour autant, des documents internes à l'INAO, qui ne posaient que des pistes de travail (parfois très ambitieuses) ont pu être mis en circulation sans autres explications. Ils ont alimenté des craintes et des rumeurs auxquelles nous avons voulu tordre le cou dans ce document.

Les vignerons vont devoir embaucher pour faire face à leurs obligations d'enregistrement.

Faux – Il existe d'ores et déjà des obligations d'enregistrement liées à l'AOC. Commençons par bien les appliquer et jugeons de leur pertinence. Si l'on devait procéder à de nouveaux enregistrements, il pourrait s'agir de demander au vigneron d'identifier les écarts qu'il constate par rapport au décret, plutôt que d'enregistrer systématiquement ses opérations.

Les vignerons vont devoir acheter les équipements dernier cri pour être habilités.

Faux – Tous les producteurs qui produisent en 2007 ont vocation à être habilités en 2008. En aucun cas, il ne deviendra obligatoire de s'équiper au dernier cri. Les ODG auront simplement la possibilité d'évaluer l'outil de production des opérateurs pour, le cas échéant, adapter la pression de contrôle. Cette évaluation, qui est la clé d'une diminution de la pression de contrôle, n'est d'ailleurs pas exigée dans les plans de contrôle. Ce n'est qu'une recommandation.

L'AOC va devenir un produit standardisé.

Faux – L'AOC demeure et doit demeurer une démarche volontaire, assumée par des hommes et des femmes ancrés dans leur terroir. Les ODG en seront la garantie. Et il ne faut pas croire que l'intervention d'un organisme de contrôle externe viendra uniformiser les appellations. Il n'est absolument pas question de standardiser les processus d'élaboration.

Chaque AOC doit avoir son plan de contrôle.

Vrai – C'est une exigence de transparence. Mais le bon sens veut que les appellations d'un même bassin se concertent pour que les opérateurs ne soient pas soumis à des plans de contrôles incohérents, contradictoires.

Travailler avec un même organisme de contrôle simplifiera la vie de tous et fera faire des économies d'échelle.

Les contrôles pourront donner lieu à des sanctions différentes.

Vrai – Chaque plan de contrôle définit un gradient de sanctions. De sorte qu'un écart mineur fera l'objet d'une simple mesure correctrice, alors qu'un écart majeur pourra donner lieu à un avertissement ou une mesure plus ferme. En matière de contrôle, la situation n'étant jamais noire ou blanche, une échelle de sanctions constitue un réel progrès pour les vignerons.

La cotisation ODG va permettre de financer l'action syndicale.

Faux – Seules les missions d'intérêt général définies par la loi peuvent faire l'objet d'un financement obligatoire. Ce principe est inscrit dans la loi et repose sur le fait que chaque producteur a des droits, mais aussi des devoirs vis-à-vis de son appellation. Les missions syndicales, quant à elles, seront financées par les adhérents volontaires.

La réforme donne plus de liberté aux régions.

Vrai – Dans l'ancien système, l'organisation de l'agrément était rigide, pilotée par des textes nationaux. Dorénavant, la responsabilité est renvoyée dans les régions à travers les plans de contrôle.

La réforme s'est faite sans concertation avec les professionnels.

Faux – Les représentants des filières AOC, qui sont aussi des vignerons, ont été consultés à plusieurs reprises par le gouvernement et l'administration. Ils ont eu à cœur de défendre les particularités de leur métier. A son tour, la CNAOC a organisé de nombreuses réunions avec ses administrateurs. Bien entendu, comme dans toute négociation, l'ensemble de ses revendications n'ont pas été entendues. Mais au final, la CNAOC soutient cette réforme car elle devrait permettre à chaque AOC de maintenir ou de reconquérir la typicité et la qualité de ses vins.

- CNAOC -

Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vins à appellations d'origine contrôlées

12, rue Sainte Anne – 75001 PARIS

☎ 01 42 61 21 25 – 📠 01 42 61 16 63 – contact@cnaoc.org